

# Ordonnance du DDPS sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (OFGS)<sup>1</sup>

du 9 décembre 2003 (Etat le 1<sup>er</sup> février 2012)

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)<sup>2</sup>,*

vu l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPC)<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Fonctions et grades

<sup>1</sup> Les grades des personnes astreintes à servir dans la protection civile sont attribués selon leur instruction et leur fonction au sein de la protection civile.

<sup>2</sup> Les fonctions des membres de la protection civile correspondent aux grades suivants:

Fonction	Grade
Commandant de la protection civile	Colonel, lieutenant-colonel, major ou capitaine
Suppléant du commandant de la protection civile	Major, capitaine ou premier-lieutenant
Chef du suivi de la situation Chef de la télématique Chef de la protection ABC Chef de la coordination logistique Chef de la protection des biens culturels Chef de section d'assistance Chef de section d'appui	Lieutenant (possibilité de promotion au grade de premier-lieutenant selon al. 4)
Chef d'élément logistique	Sergent-major
Comptable	Fourrier

RO 2003 5161

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 13 janv. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2012 (RO 2012 449).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 13 janv. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2012 (RO 2012 449).

<sup>3</sup> RS 520.11

Fonction	Grade
Chef de groupe télématique	Caporal (possibilité de promotion au grade de sergent selon al. 4)
Chef de groupe d'assistance	
Chef de groupe sanitaire	
Chef de groupe d'appui	
Chef de cuisine	
Centraliste (spécialiste)	Soldat de la protection civile (possibilité de promotion au grade d'appointé selon al. 4)
Dispatcher Polycom (spécialiste)	
Détecteur A (spécialiste)	
Spécialiste de la radioprotection (spécialiste)	
Spécialiste de l'aide psychologique d'urgence (spécialiste)	
Sanitaire (spécialiste)	
Conducteur (spécialiste)	
Spécialiste de la protection des biens culturels (spécialiste)	
Collaborateur d'état-major	
Préposé à l'assistance	
Pionnier	
Préposé aux constructions	
Préposé au matériel	
Cuisinier	

4

<sup>3</sup> Les cantons définissent les grades des commandants de la protection civile et de leurs suppléants sur la base de la taille des formations, conformément à l'al. 2.

<sup>4</sup> Les commandants de la protection civile peuvent, selon les prescriptions des cantons, promouvoir les lieutenants au grade de premier-lieutenant, les caporaux au grade de sergent et les soldats de la protection civile au grade d'appointé.

<sup>5</sup> Les cantons ont la possibilité de définir des fonctions supplémentaires au sein des différents grades et ce, jusqu'au grade de lieutenant.

## Art. 2 Cadres et spécialistes

<sup>1</sup> Sont réputées cadres les personnes servant dans la protection civile dont le grade est équivalent ou supérieur à celui de caporal.

<sup>2</sup> Les cadres ne peuvent être promus qu'après avoir accompli l'instruction nécessaire à l'exercice de leur nouvelle fonction.

<sup>3</sup> Est réputée spécialiste toute personne ayant suivi une instruction complémentaire selon l'art. 33 de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Mise à jour selon le ch. I de l'O du DDPS du 13 janv. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2012 (RO 2012 449). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

**Art. 3** Solde

<sup>1</sup> Les personnes qui servent dans la protection civile ont droit à la solde correspondant à leur grade.

<sup>2</sup> Les montants journaliers de la solde sont les suivants:

	Fr.		Fr.
Colonel	23.—	Sergent-major, fourrier	9.50
Lieutenant-colonel	20.—	Sergent	8.—
Major	18.—	Caporal	7.—
Capitaine	16.—	Appointé	6.—
Premier-lieutenant	13.—	Soldat de la protection civile	5.—
Lieutenant	12.—		

<sup>3</sup> Les prestations de service correspondant à un grade plus élevé ne donnent pas droit à une solde plus élevée.

**Art. 4** Promotions

Les personnes servant dans la protection civile qui assument une fonction plus basse que celle exercée auparavant reçoivent le grade correspondant à cette nouvelle fonction selon l'art. 1, al. 2.

**Art. 5** Dispositions finales

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la protection de la population et les cantons exécutent la présente ordonnance dans le cadre de leurs compétences.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Disposition transitoire de la modification du 13 janvier 2012<sup>6</sup>**

Les personnes servant dans la protection civile qui ont été affectées à une fonction de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent suivre, d'ici au 31 décembre 2012, une instruction complémentaire de préposé aux constructions ou au matériel, assortie du statut de spécialiste.

<sup>5</sup> RS 520.1

<sup>6</sup> RO 2012 449

